
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 9 FEV. 1999

portant autorisation d'exploiter temporairement
une centrale d'enrobage à la société TRANSROUTE
sur la commune de BISCHOFFSHEIM au lieu-dit «Boedel»

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 23,
- VU la demande présentée le 8 avril 1998, renouvelée le 27 novembre 1998 par la société TRANSROUTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit Boedel à BISCHOFFSHEIM,
- VU le dossier annexé aux demandes et notamment les plans du projet,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 5 avril 1990 et 24 janvier 1995 réglementant les installations de la société TRANSROUTE à Bischoffsheim,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1998 autorisant pour six mois l'exploitation d'une centrale d'enrobage,
- VU le rapport du 10 décembre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 12 JAN. 1999

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société TRANSROUTE dont le siège social est 12, rue de Molsheim à 67120 WOLXHEIM, représentée par son Président Directeur général, Monsieur FRIEDLI, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers jusqu'au 30 juin 1999 à BISCHOFFSHEIM au lieu-dit Boedel parcelle 272, section 32.

Cette centrale comprendra les installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

* Rubrique 2 521-1: Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 145 tonnes/h

Activités soumises à déclaration :

* Rubrique 2915-2 : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide utilisée étant de 2 800 l.

* Rubrique 1520-2 : Dépôt de matières bitumineuses fluides : 64 m³

* Rubrique 2920-2 : Installation de compression. Deux compresseurs de 30 kW.

Non classé : Dépôt aérien de FOD : 5 m³
Dépôt aérien de fioul TBTS : 36 m³
Distribution de liquides inflammables : débit égal à 1,1 m³/h

Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le brûleur du séchoir sera alimenté par du fioul TBTS.

La hauteur de la cheminée devra être de 8 mètres.

En marche normale, les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 50 mg/m³ de poussières.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être égale au moins à 13,6 m/s.

Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est applicable à la nouvelle installation pendant la durée de son fonctionnement.

En particulier, une mesure des émissions de poussières émises par la cheminée de la centrale temporaire sera réalisée par un organisme agréé pendant la période de fonctionnement de cette installation.

Article 4 : DIVERS**Publicité :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHOFFSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TRANSROUTE.

Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de Bischoffsheim,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TRANSROUTE.

A Strasbourg, le - 9 FEV. 1999



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
Catherine MARTIN-RIZZO

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.